

---

Extrait des délibérations de la commune de Ruillé, qui demande si elle doit dessécher ses étangs, en annexe de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des délibérations de la commune de Ruillé, qui demande si elle doit dessécher ses étangs, en annexe de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 82-83;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30191\\_t1\\_0082\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30191_t1_0082_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## 70

[Guimberteau, repr. à l'A. des Côtes de Cherbourg, à la Conv.; Rouen, 8 vent. II] (1).

« Citoyen président,

J'ai lu avec une extrême surprise dans le *Journal de Perlet* et dans plusieurs autres journaux, la discussion qui a eu lieu dans la séance du 5 relativement aux deux frères Gerboin, ci-devant administrateurs du district d'Amboise. Les faits ont été défigurés, je dois les rétablir, parce qu'il importe à la République entière qu'un représentant du peuple ne puisse légèrement être inculpé.

Dès les premiers moments de mon arrivée à Tours, la commune d'Amboise était déchirée par une faction oppressive, qui gouvernait par la terreur, comprimait le patriotisme et lançait des mandats d'arrêt contre les meilleurs patriotes. Cette faction avait pour chefs les frères Gerboin, dont l'aîné était membre d'un comité révolutionnaire. Elle faisait trembler tous les citoyens. Ils avaient, en s'adjoignant un de leurs amis, formé au milieu de la Société populaire même, un triumvirat qui décidait despotiquement de l'admission ou de la rejection des membres de cette Société.

L'oppression était si violente que chaque jour je recevais des pétitions, des réclamations des nombreuses victimes de la faction. Elles se multiplièrent au point que, craignant un soulèvement général, je crus de mon devoir de chercher à m'éclairer promptement sur les faits qui m'étaient dénoncés. Mes recherches, mes informations ne tardèrent pas à me montrer la vérité dans tout son jour.

Il fallait appliquer un remède salutaire à un tel désordre ; il fallait le faire avec sagesse.

J'invitais les sans-culottes à se rassembler dans le temple de la Raison ; et là, il fut formé un noyau de 12 au scrutin individuel à la majorité absolue : la Société populaire fut réduite à ce noyau, autour duquel vinrent se réunir d'autres sans-culottes.

Lorsque le nombre des membres fut porté, par l'effet des réceptions, à 50 citoyens, les 12 composant le noyau furent épurés à leur tour : les Gerboin furent exclus, et dès ce moment la paix et la tranquillité commencèrent à renaître dans la commune d'Amboise.

Je n'avais ordonné aucune incarcération, mais le Comité de surveillance de la commune crut nécessaire de s'assurer de la personne des Gerboin ; ils furent sur son ordre seul et sur les dénonciations du peuple, sans m'en prévenir, traaduits à la citadelle d'Amboise.

Ces deux particuliers en imposent donc lorsqu'ils disent qu'ils ont été incarcérés par les manœuvres des citoyens qu'ils avaient fait incarcérer eux-mêmes, puisqu'aucun n'a recouvré la liberté sur la demande de la Société populaire elle-même, que près d'un mois après l'arrestation des Gerboin.

Je ne veux pas abuser des momens de la Convention, mais je dois lui dire que je n'ai pu laisser mon ouvrage imparfait, que j'ai tout réorganisé dans cette commune, et que j'ai remporté du succès de mes opérations, la haine des aristo-

crates et les bénédictions des sans-culottes. Je dois ajouter que je ne connais pas de commune où l'on bénisse de meilleure foy cette Montagne et ses décrets.

Donnez des ordres, citoyens collègues, pour qu'on fasse passer à la Convention toutes les pièces originales dont j'ai gardé par devers moi des copies collationnées, et vous verrez une infinité de crimes à punir dans la personne des deux individus, et beaucoup de patriotes à venger ; vous verrez les Gerboin dans toute leur nudité ; tour à tour priant, tour à tour menaçant les sans-culottes pour avoir des déclarations qu'ils dictaient eux-mêmes, et dont ils se servaient pour exercer leur tyrannie ; vous verrez ces mêmes hommes séduits par la terreur, protester contre les dépositions qu'on leur avait arrachées par la violence et par la crainte, les retracter comme calomnieuses ; vous verrez enfin la Société populaire elle-même demander à grands cris, et à l'unanimité, le renvoi des frères Gerboin devant les tribunaux, pour y être jugés. J'ai cédé au vœu du peuple, et on m'en fait un crime, mais ce crime m'honore.

Quand à Rouhière, mon secrétaire, dont il a été question, dans la même discussion, je vous dois aussi la vérité sur son compte et je la dirai avec la même franchise.

Déjà calomnié à tort lors de mon arrivée, j'ai cru devoir prendre les informations les plus scrupuleuses, et il en est résulté ce que je savais déjà en grande partie.

Rouhière est fils d'un maréchal-ferrant, né à Gy, département de la Haute-Saône en 1752. Energique autant qu'actif et laborieux, il a toujours été employé ; mais il est faux qu'il ait jamais été ni aide de camp, ni secrétaire, ni agent d'aucun traître, qu'il déteste autant qu'il aime la République ; Rouhière est un bon père de famille qui adore un fils, aux besoins duquel il peut à peine fournir ; il est un patriote de 1789, fondateur de la Société de Cherbourg, où il a, pendant près de quinze ans, été garde magasin des effets militaires ; d'où on l'a tiré pour le placer dans une sphère plus élevée, et où il s'est parfaitement conduit. Rouhière n'a jamais dévié, il a rendu dans tous les tems les services les plus signalés à la chose publique, et sur-tout depuis cinq mois qu'il est avec moi. Par-tout où nous avons passé, s'il a, comme moi rencontré quelques calomnieateurs, il en a été bien vengé par les témoignages honorables que lui ont donné les sans-culottes, et par son affiliation dans toutes les sociétés populaires. Il a toujours travaillé et il travaille avec un zèle infatigable ; en un mot je répons de lui comme de moi-même. S. et F. »

GUIMBERTEAU.

Renvoyé au comité de salut public (1).

## PIÈCES ANNEXES

## I

[Extrait des délibérations de la comm. de Ruillé, 19 pluiv. II] (2).

Le Conseil général de la commune de Ruillé, assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

(1) Mention marginale, signée Levasseur et non datée, mais la lettre a été reçue le 13.

(2) F<sup>10</sup> 313.

(1) AFII 155, vol. 1252, p. 13. Reproduit en partie dans AULARD, *Recueil des actes...*, XI, 424. Voir *Arch. parl.*, LXXXV, no 38, p. 374.

ayant pris communication de l'arrêté de la municipalité de cette commune, du huit du présent mois, relatif au dessèchement des étangs, décrété par la loi du 14 frimaire dernier, et considérant que les huit étangs qui se trouvent en cette commune sont d'un côté très peu propres à la culture, et d'un autre côté très utiles pour fournir de l'eau, tant pour l'usage journalier des citoyens qui habitent les maisons voisines, que pour abreuver les bestiaux; que dans l'été ils sont la seule ressource de ses habitants pour cet usage et que s'ils sont desséchés les citoyens qui habitent les cantons de ces étangs seront obligés d'aller chercher de l'eau fort loin pour leur usage journalier, et dans l'été d'aller faire abreuver leurs bestiaux à la rivière du Loir, distante de trois quarts de lieue, d'une lieue et plus, de leurs habitations qui avoisinent les dits étangs.

Considérant pareillement que s'il est intéressant pour notre République d'augmenter le nombre des terres pour la production des grains et choses nécessaires à la subsistance de l'homme, il serait beaucoup plus avantageux de se livrer au défrichement des terres et landes et brières; il y en a dans cette commune plus de trois à quatre cents arpents qui sont beaucoup plus propres et convenables, que les étangs qui s'y trouvent, à produire des grains, surtout si elles étaient marnées à mesure des défrichements, car à défaut de marne, elles ne pourraient produire qu'un blé et une avoine, ensuite de quoi, il faudroit les abandonner, faute de sels nécessaires à la production; mais comment se livrer à ces défrichements et nouvelles cultures? Il ne reste pas suffisamment de bras pour faire la culture des terres actuellement en valeur.

Considérant aussi que quoique l'administration du directoire du district de Château-du-Loir n'ait pas jugé à propos (de) donner à cette municipalité aucune réponse, ni solution, sur les difficultés et inconvénients des dits étangs qui se trouvent en notre commune, notre dévouement et notre respect pour les lois de notre république ne nous permettent pas de rester dans la sécurité et de prendre sur nous de ne pas exécuter une loi, à cause des inconvénients qui en résultent.

Considérant enfin que tout citoyen doit exécuter les lois de la République et que s'il se rencontre, comme dans le cas présent, des circonstances où il en résulteroit des inconvénients nuisibles et préjudiciables à la Société, il est du devoir d'une bonne administration d'en prévenir les législateurs; parcequ'à eux seuls est réservé et appartient le droit d'y statuer.

Pourquoi, après avoir entendu l'agent national provisoire de cette commune, le Conseil général arrête qu'il en sera référé à la Convention nationale, laquelle demeure invitée et priée de décider si, au moyen des inconvénients ci-dessus décrits, la commune de Ruillé peut conserver les étangs qui sont sur son territoire pour fournir de l'eau aux habitants qui avoisinent les dits étangs, et servir à abreuver leurs bestiaux, ou si malgré ces inconvénients et que les dits étangs soient beaucoup moins convenables à produire des grains, que les terres en landes de cette commune, elle doit faire dessécher les dits étangs conformément à la dite loi

du 14 frimaire qui n'est parvenue à cette municipalité que le huit pluviôse; à l'effet de quoi copie de la présente pétition sera adressée le plus tôt possible, à la Convention nationale, pour régler et statuer ce que sa sagesse et ses vues bienfaisantes pour la République, lui suggéreroient.

La commune de Ruillé assure la Convention de sa parfaite obéissance, respect et dévouement à toutes les lois de la République.

Le registre est signé : Roussier (maire), F. Gerbault, J. Logues, T. Bigot, Nordiau (agent nat. prov.), J. Perrier, C. Loiseau, F. David, J. Dubreuil.

P.c.c. : J. DUBREUIL (*secrét.*), ROUSSIER (*maire*).

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

## II

[Le c<sup>n</sup> Louis Ant. Gautier, au présid. de la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Le citoyen Louis Antoine Gautier, orphelin de sa mère, dès sa naissance, et de son père, à l'âge de dix ans, resté entre les mains d'un oncle, qu'il croyoit son tuteur; pendant mon bas âge il fit une assemblée de parents pour me faire renoncer à la succession, de mon père. Il vint à mourir, mais me trouvant en âge et bien passé de jouir de mon peu de fortune, je demandai à ses fils, le compte que mon oncle, leur père, ne m'avait jamais rendu, comme étant mon tuteur. Ayant mis opposition aux loyers, et ayant procédé depuis cinq ans, je viens de perdre mon procès, sur ce que ses enfans désavouent que leur père n'étoit pas mon tuteur et je n'en n'ai jamais connu d'autre.

J'en appelle en Cassation, mais comme je n'ai pas les titres qui le prouvent, ni l'inventaire qui fut fait dans le tems, je ne possède que l'acte d'acquisition de mon père des biens que je réclame.

Après avoir feuilleté au Greffe du ci-devant Châtelet, et aux archives, du Palais, n'ayant rien trouvé, ces derniers m'ont renvoyée au domicile de mon père. J'ai été à Chelles, Gournay, Champ, Torcy, Lagny et à Meaux. Je n'ai pu rien obtenir vu que les scellés sont sur tous les greffes et l'on m'a fait espérer que j'aurois ce que je demande quand les scellés seront levés.

Le citoyen réclamant demande que la Convention veuille bien prendre en appui cette affaire, et ordonner au tribunal de Cassation du 2<sup>m</sup>e arrond<sup>t</sup> séant aux ci-devant Petits Augustins, place des Victoires Nationales, la suspension, et jugement de son procès, citoyens législateurs, le réclamant espère que vous pèserez dans votre sagesse et que vous appuierez sa demande selon la justice, et son zèle, égalera sa reconnaissance. S. et F. ».

GAUTIER.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) Mention marginale, datée du 14 vent. et signée Jay.

(2) D<sup>III</sup> 337. Reçu le 13 vent. II.

(3) Mention originale, datée du 14 vent. et signée JAY.